Nations Unies S/RES/1707 (2006)

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2006

Résolution 1707 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5521e séance, le 12 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1413 (2002) du 23 mai 2002, 1444 (2002) du 27 novembre 2002, 1510 (2003) du 13 octobre 2003, 1563 (2004) du 17 septembre 2004, 1623 (2005) du 13 septembre 2005 et 1659 (2006) du 15 février 2006,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Réaffirmant également ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) des 12 et 28 septembre 2001 et déclarant à nouveau qu'il appuie l'action menée à l'échelle internationale pour extirper le terrorisme, dans le respect de la Charte des Nations Unies,

Conscient qu'il incombe aux Afghans eux-mêmes d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS),

Constatant une fois de plus l'imbrication des problèmes en Afghanistan, réaffirmant qu'il y a synergie entre les progrès durables accomplis sur les fronts de la sécurité, de la gouvernance et du développement ainsi que sur celui de la lutte antidrogue, qui influe sur tous les autres, et se félicitant que le Gouvernement afghan et la communauté internationale continuent de s'efforcer d'aller de l'avant sur ces fronts,

Soulignant à ce propos l'importance du Pacte pour l'Afghanistan, lancé à la Conférence de Londres, et de ses annexes, qui constituent un cadre pour l'action menée en partenariat par le Gouvernement afghan et la communauté internationale,

Se déclarant préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux et de ceux qui se livrent au trafic de drogues, ce qui a eu pour effet de multiplier les morts et blessés parmi les civils afghans,

Appelant à nouveau toutes les parties et groupes afghans à concourir de manière constructive au développement politique pacifique du pays et à s'abstenir de recourir à la violence, y compris en utilisant des groupes armés illégaux,

Soulignant à ce propos l'importance que revêt la réforme du secteur de la sécurité, notamment en ce qui concerne la poursuite du renforcement de l'armée et de la police nationales afghanes, la dissolution des groupes armés illégaux, la réforme de la justice et la lutte antidrogue,

Déclarant, à ce sujet, qu'il appuie l'action menée par les Forces de sécurité afghanes, avec l'aide de la FIAS et de la coalition réunie autour de l'opération Enduring Freedom (Liberté immuable), qui ont contribué à la sécurité en Afghanistan et renforcé les capacités des Forces de sécurité, et se félicitant que le rayon d'action de la FIAS se soit étendu dans le sud du pays, à compter du 31 juillet 2006, qu'il soit prévu de l'étendre aussi dans l'est et que la coordination entre la FIAS et la coalition ait été renforcée,

Remerciant le Royaume-Uni d'avoir pris le relais de l'Italie à la tête de la FIAS, et saluant avec gratitude les contributions apportées à la FIAS par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et bien des pays,

Considérant que la situation en Afghanistan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à faire réaliser intégralement la mission de la FIAS en consultation avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan,

Agissant par suite en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser pour une nouvelle période de douze mois à compter du 13 octobre 2006 la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), selon les termes des résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003);

2. *Autorise* les États Membres participant à la FIAS à prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

3. *Constate* que la FIAS a encore besoin d'être renforcée et, dans cette perspective, demande aux États Membres de lui fournir du personnel et du matériel, entre autres ressources, et de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1386 (2001);

4. *Demande* à la FIAS de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi qu'avec la coalition réunie autour de l'opération Enduring Freedom (Liberté immuable);

5. *Prie* les responsables de la FIAS de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.